



Règlement de la Plage publique d'Hermance

du 1^{er} juin 2021

(Version du 19 novembre 2024)

v.8

Chapitre 1. Dispositions générales

Art.1 But

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'accès et règles d'usage de la plage publique d'Hermance.

Art.2 Champ d'application

Toute personne qui accède à la plage publique d'Hermance est soumise au présent règlement.

Art.3 Délimitation

La plage publique d'Hermance comprend la grève (propriété cantonale), et la partie herbeuse attenante (propriété communale)

Chapitre 2. Conditions d'accès

Art.4 Principe

- ¹ La plage d'Hermance est librement accessible à tout un chacun du 16 septembre au 14 mai.
- ² L'accès à la plage est payant, selon un tarif validé par la Mairie, du 15 mai au 15 septembre de 9h00 à 18h00. Charge aux gérants de faire appliquer cette mesure.

Art.5 Véhicules

- ¹ Tous véhicules automobiles ou à propulsion électrique ainsi que les cycles, engins assimilés à des véhicules, tels que rollers, planches à roulettes ou trottinettes, sont interdits dans le périmètre de la plage.
- ² Demeurent réservés les engins pour personnes à mobilité réduite, les véhicules des services publics et ceux des ayants droit autorisés par la Mairie.

Art.6 Bateaux et engins flottants

- ¹ Durant la période du 15 mai au 15 septembre, les bateaux ne peuvent naviguer dans la zone réservée à la baignade.
- ² Les paddles sont autorisés à traverser la zone de baignade au départ et à l'arrivée, afin de rejoindre le large mais ne peuvent y naviguer. Le seul accès à la plage par le lac est interdit.
- ³ La pratique du Kite surf n'est pas autorisée conformément aux dispositions de l'Ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM).

Art.7 Chiens et autres animaux

- ¹ Les chiens ne sont pas admis sur les plages publiques conformément à l'art. 13 al. 1, let.f du règlement d'application de la loi sur les chiens du 27 juillet 2011. Il en va de même pour les autres animaux de compagnie.
- ² Demeurent réservés les chiens d'assistance et les chiens des services de Police et de Secours.

Chapitre 3. Règles d'usage

Art.8 Comportement général

- ¹ Les personnes qui accèdent à la plage doivent préserver la nature des lieux et respecter la végétation.
- ² Elles doivent porter une tenue appropriée.



- 3 Elles doivent s'abstenir de souiller les lieux d'une quelconque manière et jeter leurs déchets aux emplacements réservés à cet effet.
- 4 L'ordre et la décence doivent être observés. Les actes contraires à la morale sont prohibés.

Art.9 Baignade

- 1 Les enfants sont sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.
- 2 La baignade n'est autorisée qu'aux risques et périls des usagers. La commune et l'Etat de Genève dégagent entièrement leur responsabilité quant aux vols, accidents ou dégâts qui peuvent survenir, y compris du 15 mai au 15 septembre.

Art.10 Interdictions particulières

Il est interdit sur tout le périmètre de la plage :

- a. De souiller la plage et le lac, d'y jeter ou abandonner tout déchet, y compris les mégots de cigarette et gommes à mâcher ;
- b. D'allumer un feu ou un barbecue (y.c grill jetable) sur toute la surface de la plage, telle que définie à l'art. 3 du présent règlement ;
- c. De privatiser, même temporairement, tout ou partie de la plage, notamment par l'utilisation de mobilier. Les rassemblements avec service traiteur sont interdits ;
- d. Les parasols sont autorisés uniquement sur la zone de grève (surface herbeuse sous réserve d'une fixation adéquate) et dans la mesure de l'espace disponible ;
- e. d'organiser des manifestations sans l'autorisation préalable des autorités compétentes conformément à la loi sur les manifestations sur le domaine public ;
- f. d'utiliser des appareils de reproduction du son et autres supports de diffusion d'image et de sons ;
- g. d'utiliser toute forme de savon ou détergent dans les douches de la plage ;
- h. d'utiliser des génératrices ;
- i. D'utiliser la plage comme terrain de camping et d'y bivouaquer ;
- j. D'empêcher l'arrosage ou l'entretien.

Art.11 Engins de plage

- 1 L'entreposage de planche à voile, de youyou, de paddle, est interdit sur le périmètre de la plage, sauf si des râteliers destinés à cet effet sont installés.
- 2 L'utilisation de ces râteliers, ainsi que les taxes et émoluments applicables seront le cas échéant fixés par l'autorité communale.

Art.12 Bruits

- 1 Tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.
- 2 En particulier, dès 22h chacun doit s'abstenir de provoquer des bruits pouvant troubler le repos des habitants et des campeurs. Sont notamment interdits, les cris, vociférations, appels et sonneries.

Art.13 Infrastructures

- 1 Les infrastructures et le matériel (Jeux, radeau, douches, WC et chaise handicap) mis à disposition des ayants droits sont propriété de la commune. Ils doivent être respectés.
- 2 Tout acte de vandalisme à leur encontre fera l'objet d'une plainte pénale.
- 3 A l'instar de la baignade, l'utilisation des infrastructures susmentionnées se fait aux risques et périls des usagers et sous la responsabilité de ces derniers.

Art.14 Plongeurs

- 1 La pratique de la plongée est autorisée de 8h00 à 22h00.
- 2 Au vu de la proximité des installations avec le Camping, les plongeurs doivent s'efforcer de respecter la tranquillité des campeurs. Charge aux gérants de faire respecter cette mesure.



- 3 Les changements et équipements des plongeurs ne sont autorisés que dans les vestiaires prévus à cet effet et dans leurs abords immédiats (plan annexe). Il est interdit aux plongeurs de se dévêtir et de se préparer dans les rues du village.
- 4 Les plongeurs doivent laisser en tout temps le passage libre des escaliers et le chemin d'accès à la plage (plan annexe)
- 5 Il est interdit d'utiliser les vestiaires autrement que pour s'y changer ou pour l'utilisation des sanitaires.
- 6 Il est interdit de nettoyer le matériel de plongée y compris les combinaisons dans les douches/toilettes de la plage.
- 7 Il est interdit de laisser le matériel de plongée (bouteilles, combinaisons, etc) sur la plage, à l'exception des blocs, de manière temporaire, à l'endroit prévu à cet effet (plan annexe).
- 8 L'entrée et la sortie de l'eau des plongeurs se fait par le chenal prévu à cet effet.
- 9 Du 15 mai au 15 septembre, il est interdit aux plongeurs d'évoluer à moins de 3m du radeau.
- 10 En tout temps, il est attendu des plongeurs qu'ils pratiquent leur sport avec tous les égards dus aux autres usagers de la plage.
- 11 La plongée est interdite ailleurs qu'au départ de la plage.

Chapitre 4. Compétences de police et dispositions complémentaires

Art.15 Exécution

- 1 Les polices municipale et cantonal sont compétentes pour intervenir sur la plage
- 2 Du 15 mai au 15 septembre le Gérant de la Plage est compétent pour faire respecter le présent règlement.

Art.16 Amende

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des amendes prévues par la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006.

Art.17 Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

Chapitre 5. Dispositions finales et transitoires.

Art.18 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par l'Exécutif lors de sa séance du 19 novembre 2024 entre en vigueur le même jour. Il annule et remplace les anciennes versions.

Pratique de la Plongée :

